



Arrêté municipal temporaire 24-DST-072

Réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DE SORGES

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la permission de voirie n°AR-PV-2024-052 délivrée par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 28 février 2024 ;

Vu la demande formulée le 1^{er} mars 2024 par l'entreprise **JUSTEAU** sise ZA des Justices 49700 LOURESSE-ROCHEMENIER, pour l'occupation du domaine public **route de Sorges** dans le cadre de travaux de voirie pour l'aménagement d'un accès de la salle multisport « LA PALA » sise au numéro 42 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en conséquence les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant la durée des travaux programmés **une demi-journée (1/2) dans la période du 7 mars au 13 mars 2024 inclus.**

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise JUSTEAU **route de Sorges**, sur cette voie au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre environ, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- ➔ à l'exception des véhicules et engins de chantier de l'entreprise JUSTEAU autorisés, le stationnement de tous véhicules sera interdit ;
- ➔ la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé au travaux ;
- ➔ la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par alternat manuel.

Article 3 – La fourniture et la pose de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite, notamment celle relative aux piétons (panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite) incomberont à l'entreprise **au moins quarante-huit (48) heures avant le premier jour des travaux** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation sitôt la fin des travaux.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours.

Article 5– Dès réception du présent arrêté, l'entreprise procédera à son affichage sur site et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif du chantier ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

- ➔ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;
- ➔ de même, toutes précautions seront prises par l'entreprise pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat avec les moyens et produits compatibles avec la préservation de l'intégrité du domaine public ;

→ en cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la ville.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **JUSTEAU**.

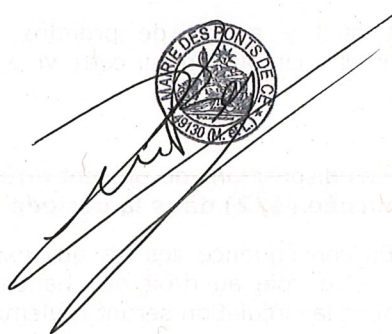
Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 4 mars 2024

Pour le maire empêché,

Le premier adjoint,

Vincent GUIBERT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Vincent Guibert', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DES PONTS-DE-CÉ' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

